

Frais accessoires non compris dans le tarif :
 Enregistrement, par expédition (obligatoire) fr. » 20
 Remise à domicile des avis d'arrivée, par avis (obligatoire). » 10

244. — 27 JUIN 1864. — Arrêté royal. — Meuse. — Navigation à vapeur. — Dispositions réglementaires. (Monit. du 3 juillet 1864.)

Léopold, etc. Vu l'art. 32 du règlement de police porté par notre arrêté du 9 juillet 1859 et régissant la navigation des bateaux à vapeur sur la Meuse :

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de régler le maximum de vitesse de la marche ralentie des bateaux à vapeur :

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans tous les cas où le règlement relatif à la navigation à vapeur sur la Meuse exige le ralentissement de la marche des bateaux, leur vitesse devra être réduite à 100 mètres par minute.

Art. 2. Le ralentissement du bateau doit se faire de manière que le maximum de vitesse déterminé à l'art. 1^{er} ne soit pas dépassé par le bateau au moment où il entre dans les chenaux précédant les écluses et les ponts mobiles, qu lorsqu'il approche à 200 mètres d'ouvrages d'art, de bateaux à l'ancre ou en stationnement, de bateaux et de trains de bois ou radeaux en marche et de travaux en cours d'exécution dans la rivière.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent seront considérées comme faisant partie du règlement de police régissant la navigation des bateaux à vapeur sur la Meuse, aux termes de notre arrêté du 9 juillet 1859, et les contraventions à leurs prescriptions seront constatées de la même manière et punies des mêmes peines que les infractions aux prescriptions de ce règlement.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

245. — 27 JUIN 1864. — Acceptation de la loi du 13 mai 1864, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cristel (Louis-Augustin), négociant à Beauraing, province de Namur, né à Gué-d'Hossus (France), le 8 avril 1827. (Monit. du 16 juillet 1864.)

246. — 28 JUIN 1864. — Loi approuvant la convention additionnelle au traité de com-

merce et de navigation entre la Belgique et les Etats Unis, conclue le 20 mai 1863 (1). (Monit. du 30 juin 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les Etats-Unis le 20 mai 1863, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le Président des États-Unis d'Amérique, d'autre part, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et de navigation signé entre la Belgique et les États-Unis, le 17 juillet 1858, ont résolu de conclure une convention additionnelle à cet arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Étoile polaire, de SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa Vicosa, de la Légion d'honneur et de l'Aigle blanc, etc., membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et
 Le Président des États-Unis,

Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 21 mai 1863, p. 753-754. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 773.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1046.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 215. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 27 mai, p. 218.

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 50 p. c. pour les navires à vapeur ;

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 9 du traité du 17 juillet 1858, le pavillon des États-Unis sera assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

Art. 3. Le tarif résultant du traité du 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France est étendu aux marchandises importées des États-Unis dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Seront également appliquées auxdites marchandises les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862, avec l'Italie, le 9 avril 1863, avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 et avec la France, également le 19 mai 1863.

Il est convenu que la Belgique étendra aussi aux États-Unis les réductions de tarif qui pourraient résulter de ses traités subséquents avec d'autres puissances.

Art. 4. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, les États-Unis consentent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part des États-Unis devant être fixée d'après cette règle, ne pourra s'élever au-dessus d'une somme de 2,779,200 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part sera effectué en dix annuités d'égale valeur qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échues.

La première annuité sera payable à Bruxelles, le 1^{er} avril 1864, ou aussitôt après que le congrès des États-Unis aura voté les fonds nécessaires. Dans tout cas, l'intérêt prendrait cours à partir de la date susdite du 1^{er} avril 1864.

Le gouvernement des États-Unis se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une

conférence des États maritimes intéressés, tenue dans laquelle les États-Unis seront représentés.

Art. 5. La présente convention additionnelle sera perpétuelle en ce qui regarde les art. 1^{er} et 4, et, pour le surplus, elle aura, ainsi que le traité du 17 juillet 1858, la même force et la même durée que les traités mentionnés à l'art. 3.

Les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 20^e jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) H.-S. SANFORD.

(L. S.) CH. ROGIER.

Déclaration annexée à la convention additionnelle signée en date de ce jour, entre la Belgique et les États-Unis.

Le plénipotentiaire des États-Unis ayant demandé que les attributions des consuls américains en Belgique fissent l'objet de quelques stipulations nouvelles et l'étude desdites stipulations n'ayant pu se terminer en temps utile, il est convenu que le gouvernement belge en poursuivra l'examen avec la sincère intention d'arriver à un accord le plus tôt possible.

Fait à Bruxelles, en double original, le 20^e jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

H.-S. SANFORD.

CH. ROGIER.

TRAITÉ POUR LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT, CONCLU EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUIN 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges, et le Président des États-Unis d'Amérique, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation, ont résolu de conclure un traité complétant la convention signée le 20 mai mil huit cent soixante-trois, entre la Belgique et les États-Unis, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, etc., son ministre des affaires étrangères,

Le Président des États-Unis d'Amérique, Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, leur ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes prennent acte :

1^o Du traité conclu le douze mai mil huit cent soixante-trois entre la Belgique et les Pays-Bas qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la Navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,441,640 florins.

2^o De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le quinze juillet mil huit cent soixante-trois, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par Sa dite Majesté, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 3. Il est bien entendu que le droit de tonnage supprimé en Belgique conformément à la convention du vingt mai mil huit cent soixante-trois, ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales réduits d'après la même convention ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers seront les mêmes pour les Etats-Unis que ceux qui sont inscrits dans les protocoles de la conférence de Bruxelles.

Art. 4. En ce qui concerne la quote-part des Etats-Unis dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, ainsi que le mode, le lieu et l'époque du paiement de cette quote-part, les hautes parties contractantes se réfèrent à la convention du vingt mai mil huit cent soixante-trois.

Art. 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des hautes parties contractantes.

Art. 6. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard de l'Etat qui a pris part ou de ceux qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Etats qui resteront en dehors de ce traité.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les rati-

fications en seront échangées à Bruxelles, dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingtième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) H.-S. SANFORD. (L. S.) CH. ROGIER.

(Suivent : 1^o le traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, et 2^o la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et annexée au traité du 16 juillet 1863, que nous avons rapportés, à leur date, dans le volume de 1863, n^o 312.)

247. — 28 JUIN 1864. — Arrêté ministériel.
— Livret réglementaire pour le transport des marchandises, etc., par le chemin de fer de l'Etat. (Monit. du 30 juin 1864.)

Le ministre des travaux publics,

Vu les arrêtés des 12 et 24 mai dernier et 22 juin courant, apportant des modifications aux conditions et prix des tarifs pour les transports de marchandises sur les chemins de fer de l'Etat (voy. *supra*, n^o 206) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le livret réglementaire ci-annexé, renfermant les prix et conditions de transport des marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux, ainsi que les tableaux de distances légales, sont approuvés.

Ce livret sera mis à exécution à partir du 1^{er} juillet prochain.

Art. 2. A dater du même jour, toutes les dispositions antérieures relatives au transport des marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions nouvelles.

SERVICE INTÉRIEUR DE L'ÉTAT.

Conditions réglementaires pour le transport des marchandises, finances, équipages, chevaux, bestiaux et chiens.

CHAPITRE PREMIER. — MARCHANDISES.

§ 1^{er}. — Grande vitesse (petits paquets). —
Tarif n^o 1.

Art. 1^{er}. Les petits paquets sont transportés à toute distance sur le chemin de fer de l'Etat, à des prix uniformes fixés comme suit, remise à domicile comprise :